

[illegible]

Bons pas sa Majesté et l'ad. Charles a la femme pour faire
dispos. respectivement de la portion de terre forichangier en plein
propriété de la commune de Chaville appartenante au seigneur de la paroisse
à compter de ce jour.

Baptiste Potier - 2011

reprises en une acompte des dernières lettres de la loi de la cour et
redonnera donc en charge la portion de terrain que chacune des parties
vient de prendre en échange

Blas a la charge par sa majesté ainsi qu'il est fait de la Boulange
oblige pareillement de payer et acquitter tous les droits et frais
quelconques auxquels ces présentes donneront ouverture

Le montant moyen de la somme de douze cent livres atché de
fruits et retour que sa majesté fait au d. f. Morlet a sa femme savoir
six cent livres pour la plus value de la portion de terrain qu'il
viennent de lui donner en échange et les six cent livres de plus de
titre d'indemnité tant pour raison de la superficie de la portion de
terrain qu'il a cédé au d. f. Morlet par suite de laquelle le d. f. Morlet a sa
femme feront reconstruire alors faire sur la portion de terrain a eux
donnée en contre échange par sa majesté, s'il le juge a propos
bien entendu que dans tous les cas les matériaux qui proviendront
de la démolition du d. f. Morlet appartiendront au d. f. Morlet
de laquelle somme de douze cent livres le d. f. Morlet a sa femme
vous oblige sa majesté de faire payer au d. f. Morlet par sa
bois le d. f. Morlet a sa femme dans le courant du payement de
décembre prochain mais sans aucune instruction jusqu'au payement

Nous de présentement le d. f. Morlet qui le reconnaît un extrait
du d. f. Morlet a sa femme fait par le d. f. Morlet a sa femme
d. f. Morlet le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
de la portion de terrain qu'il a abandonné en échange et une d'indemnité
tant en argent ou en copie collationnée ne paise, a l'exception de la portion

Les ainsi que le tout a été convenu et arrêté entre les parties qui par la présente
ont présentes pour le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
nonobstant, par suite de, obligent le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
en outre de faire approuver par le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
Boulange en son hôtel et au d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
quatre vingt huit le cinq décembre ~~seulement~~ après avoir signé et approuvé
les présentes le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme le d. f. Morlet a sa femme
l'ordonnance flayé a la date du six novembre comme vu

J. M. de la Boulange J. Morlet
M. Morlet

J'ai expédié à Paris en l'acte l'ind. pour en un m. d. Charles signifié
en l'ad. f. m. Charles a retiré la déclaration de ce savoir en un
signé de ce enquis par lui en m. l'oussigné Juvénal l'ordonnance

Hon^{ble} Sec^y
 M^{rs} M^{rs}

Many